



Décision n° CODEP-CAE-2017-001063 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2017 modifiant la décision d’autorisation n° CODEP-CAE-2017-000077 du 2 janvier 2017

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 1) ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D305216039550 du 1^{er} août 2016 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0432 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Penly (Seine-Maritime) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 constituant l’INB n° 136 ;

Vu la décision d’autorisation n° CODEP-CAE-2017-000077 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 janvier 2017 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} août 2016 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande de modification des parcs de stockage et de distribution de gaz (SGZ) du site de Penly au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, la décision du 2 janvier 2017 susvisée comporte une erreur matérielle dans les dates visées à l’article 2 de cette décision, que les dates de mises en œuvre de la modification ayant fait l’objet de la demande du 1^{er} août 2016 susvisée, sont précisées dans la décision du 13 mai 2014 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision d'autorisation n° CODEP-CAE-2017-000077 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 janvier 2017 est supprimé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12 janvier 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
La chef de division,**

signée

Hélène HERON